

Décret

Générale

modern

Décret n° 2024-298/PR/MDC portant organisation des opérations électorales de la Chambre de Commerce de Djibouti.

n° 2024-298/PR/MDC

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU TOURISME

Date de publication
5 décembre 2024

Numéro JO
n° 21 du 14/11/2024

Date du numéro
14 novembre 2024

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT Vu La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU Loi n°175/AN/22/8ème L du 21 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme

VU La Loi n°179/AN/02/4ème L en date du 24 août 2002 portant réforme des statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti

VU Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU La Délibération du 29 octobre 2024 de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce de Djibouti

SUR Proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

De la liste électorale.

Conformément aux dispositions de l'Article 17 de la loi N°179/AN/02/4ème L, la liste électorale jointe en annexe et relative aux élections de la Chambre de Commerce de Djibouti est arrêtée à 4571 Electeurs.

Article 2

De la répartition du corps électoral par Catégorie.Conformément aux Articles 15 et 16 de la Loi précitée, le corps électoral est réparti, comme suit, sur la base du regroupement d'activités homogènes et de nature comparable ou connexe existant dans le pays.

CATEGORIE	NOM DE LA CATEGORIE	NOMBRE
DJIBOUTI VILLE		
1.	Activités portuaires, de Transport Air, Mer, Terre et Sociétés Pétrolières	215
2.	Entreprises de Construction, Bâtiments et Travaux Publics, Industries et Extraction	250
3.	Import-export et Commerce en gros	344
4.	Activités financières et d'Assurances	19
5.	Activités Artisanales	330
6.	Commerce et Services de détails	1988
7.	Professions Libérales et Assimilés	20
8.	Hôtellerie, Tourisme et Loisirs	207
	Sous-Total	3373
REGIONS DE L'INTERIEUR		
9.	Ali Sabieh	638
Arta	206	
Dikhil	123	
Obock	76	
Tadjourah	155	
Sous-Total	1198	
TOTAL	4571	

Article 3

De la répartition des sièges entre les Catégories. Conformément à l'Article 17 de la loi précitée et en vertu de la délibération de la Chambre de Commerce de Djibouti jointe en annexe, les 44 sièges de l'Assemblée Générale sont répartis, comme suit, entre les différentes Catégories homologuées :

CATEGORIE	NOM DE LA CATEGORIE	NOMBRE
DJIBOUTI VILLE		
1.	Activités portuaires, de Transport Air, Mer, Terre et Sociétés Pétrolières	6
2.	Entreprises de Construction, Bâtiments et Travaux Publics, Industries et Extraction	7
3.	Import-export et Commerce en gros	12
4.	Activités financières et d'Assurances	2
5.	Activités Artisanales	2
6.	Commerce et Services de détails	5
7.	Professions Libérales et Assimilés	2
8.	Hôtellerie, Tourisme et Loisirs	3
	Sous-Total	39
REGIONS DE L'INTERIEUR		

9.	Ali Sabieh	1
Arta	1	
Dikhil	1	
Obock	1	
Tadjourah	1	
	Sous-Total	5
	TOTAL	44

Article 4

De la date du scrutin Le scrutin portant désignation des 44 membres de l'Assemblée Générale aura lieu le 27 Novembre 2024, suivant les horaires ci après :- Djibouti-ville (Catégories 1 à 8) : de 8h à 18h sans interruption au siège de la Chambre de Commerce de Djibouti ; Régions de l'Intérieur (Catégorie 9) : de 8h à 14h sans interruption auprès des Préfectures de chaque région. Le vote par correspondance, autorisé uniquement aux électeurs pouvant justifier de leur absence du pays le jour du scrutin, doit s'exprimer suivant les modalités prévues par l'article 41 de la Loi portant statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti.

Article 5

Du dépôt des candidatures Conformément à l'article 35 de la Loi portant statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti, les candidatures à l'élection des membres de l'Assemblée Générale font l'objet d'une déclaration écrite, au plus tard 20 jours avant la date du scrutin :- Pour Djibouti-ville, auprès du Ministre de tutelle ; - Pour les Régions, auprès des Préfets de Régions. La déclaration doit indiquer le Nom du candidat, l'Entreprise représentée, le Numéro d'électeur ainsi que la Catégorie dans laquelle il se présente. Le candidat doit déposer lui-même sa candidature munie des justificatifs de son activité en 2023 (Patente) et de son identité. Un récépissé est immédiatement délivré par le Ministère du Commerce et du Tourisme. En vertu de l'article 36 de la Loi précitée, aucun retrait ou remplacement de candidatures n'est acceptée après délivrance du récépissé, sauf cas de décès ou d'invalidité totale ou invalidation de la candidature par la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Article 6

De la publication des candidatures Conformément à l'article 37 de la Loi portant statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti, la Commission de Contrôle des Opérations Electorales, prévu à l'article 31, vérifie, valide, enregistre les candidatures définitives et les fait immédiatement afficher par Catégorie :- Au siège de la Chambre de Commerce de Djibouti ; - Au siège des Préfectures des Régions.

Article 7

De la délivrance des cartes électorales Chaque électeur doit disposer d'une carte électorale, seul titre attestant de son inscription sur les listes électorales. En cas de perte, la Commission de Contrôle des Opérations Electorales est habilitée à délivrer une attestation permettant à l'électeur de participer au scrutin. Le retrait de la carte électorale se fait auprès de la Chambre de Commerce de Djibouti, au plus tard 8 jours avant la date du scrutin. Il est conditionné par la présentation d'une pièce d'identité (Nationale ou Etrangère) et de l'original de la patente de l'année du scrutin ou du Justificatif attestant d'une exonération au titre du Code des Investissements.

Article 8

De la composition des Bureaux de vote Le Bureau de Vote est composé d'un Président et de 2 assesseurs choisis parmi les électeurs :- Pour Djibouti-ville, M. MOKTAR MAHAMOUD ABDILLAH, Magistrat est nommé Président du Bureau de vote ; - Pour les Régions de l'Intérieur, le Président du Bureau de Vote est choisi parmi les électeurs.

Article 9

Dispositions transitoires Jusqu'à l'installation du nouveau Président élu, la Chambre de Commerce de Djibouti sera administrée sous l'autorité du Président sortant.

Article 10

Application

Le Ministère du Commerce et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où il sera besoin, et publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République de Djibouti. Fait à Djibouti, le 04 Novembre 2024

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH